

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1967 - N° 50 /PR/MFPT/DP-2

SOMMAIRE :Reclassement et Avancements
d'échelonLE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENTPrésenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
- VU le Décret n°558/PR. du 31 Décembre 1966 portant formation
du Gouvernement ;
- VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les Servi-
ces rattachés à la Présidence de la République et fixant
les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée ;
- VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;
- VU le Décret n°431/PC/MFPTAS. du 23 Novembre 1965 portant
statuts particuliers des corps appartenant au Cadre des
Personnels des Services de l'Information ;
- VU le Décret n°117/PR-SEFPTAS. du 8 Décembre 1965 portant
composition de la Commission Administrative prévue à l'arti-
cle 84 du décret n°65-431/PC/MFPTAS. du 23 Novembre 1965 ;
- VU le Procès-Verbal des commissions de reclassement ces
Personnels de l'Information réunies les 4, 6 et 11 Mai 1966 ;
- VU la lettre n°013/MIJS/DGI/Pel. du 5 Janvier 1966 du
Ministre de l'Information, de la Jeunesse et des Sports ;
- VU le Décret n°378/PR-MFAE. du 30 Septembre 1966 portant
blocage des rémunérations correspondant aux avancements à
compter du 1er Octobre 1966,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 84
du décret n°65-431/PC-MFPTAS. du 23 Novembre 1965, les agents
dont les noms suivent en service à la Radiodiffusion du
Dahomey, sont reclassés dans les divers corps du Cadre des
Personnels de l'Information, à compter des dates ci-après
indiquées, au grade, classe et échelon ci-dessous :

.../...

SITUATION DANS LES CORPS APPARTENANT AU CADRE DES PERSONNELS DES SERVICES DE L'INFORMATION

NOM & PRENOMS	Grade ou Emploi	Grade, Classe et Echelon	Indice	Date de reclassement	A. C.
---------------	-----------------	--------------------------	--------	----------------------	-------

BRANCHE DE LA PRESSE DE LA RADIODIFFUSION
 A°-CORPS DES ANIMATEURS DE PROGRAMME ET REDACTEURS

GBENOU Marcel	Journaliste	Animateur de Programme de 2°Cl. 1°Echelon	250	I. I. 64	Néant
---------------	-------------	---	-----	----------	-------

B°- CORPS DES ASSISTANTS DE PRODUCTION ET REPORTERS

TOMAVO Tognon Edmond	Instituteur Adjt. de 1°Cl. 3°Ech. (Indice 240)	Reporter Principal de 1er échelon	270	I. I. 65	Néant
----------------------	--	-----------------------------------	-----	----------	-------

ARTICLE 2.- Sont constatés, à compter des dates ci-après indiquées, les avancements d'échelon des fonctionnaires des corps appartenant au Cadre des Personnels des Services de l'Information, dont les noms suivent :

A°-CORPS DES ANIMATEURS DE PROGRAMME ET REDACTEURS

- Au 2ème échelon du grade d'Animateur de Programme de 2°Cl.
 -GBENOU Marcel I. I. 1966

B°- CORPS DES ASSISTANTS DE PRODUCTION ET REPORTERS

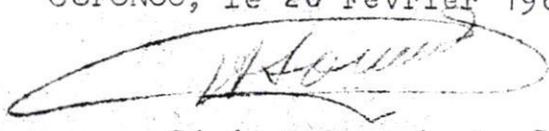
- Au 2ème échelon du grade de Reporter Principal
 -TOMAVO Tognon Edmond..... I. I. 1967

ARTICLE 3.- L'avancement d'échelon accordé ci-dessus à TOMAVO Tognon Edmond ne donne lieu à aucune augmentation de traitement.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

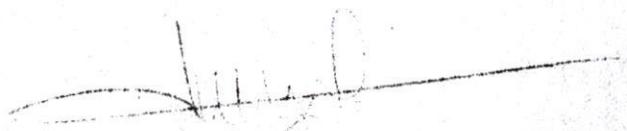
COTONOU, le 20 Février 1967

VU :
 LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL


 Général Christophe SOGLO.-


 Pascal CHABI KAO.-

VU :
 LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES


 Bertin BORNA

ORIGINAL I
 DORD I
 R 8
 MPT I
 MFAE I
 MIJS I
 DP 6
 DFP I
 DB I
 DC 2
 DF I
 DI I
 RESOR I
 O/INFOR. I
 RADIO I
 PENSIONS 2
 INTER. 2

CS 6 - DGJL 2 - IAA 1
 SGG 4 - Gde.Chanc. 1